

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'exploitation d'un élevage de poules pondeuses
sur la commune de Celle-l'Evescault (86)**

n°MRAe 2025APNA59

dossier P-2025-17299

Localisation du projet : Commune de Celle-l'Evescault (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société EARL Ets Riquet
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de la Vienne
En date du : 13 février 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

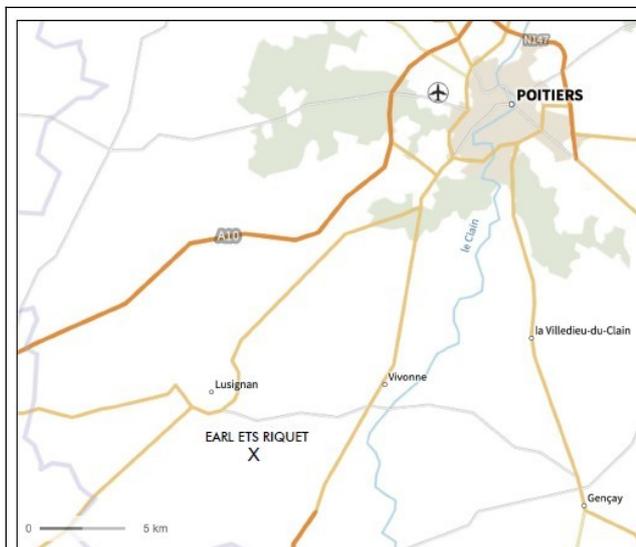
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

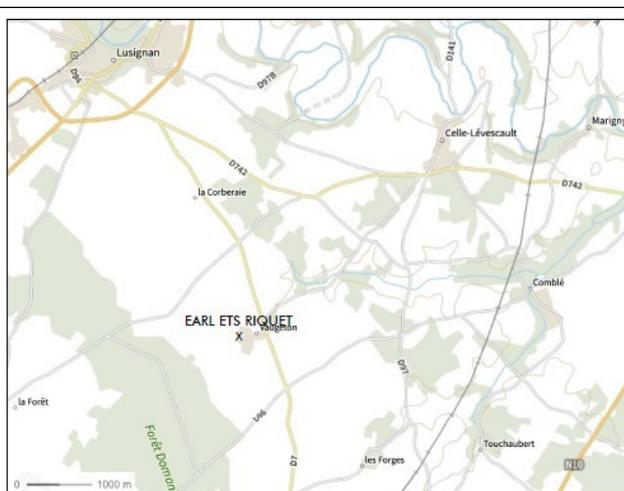
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de reconversion d'un élevage caprin existant en élevage de poules pondeuses au lieu-dit "Vaugeton" sur la commune de Celle-l'Evescault, à 3,5 km au sud du bourg et à environ 20 km au sud de Poitiers, dans le département de la Vienne (86).



Localisation du projet – extrait étude impact page 24



Plan localisation - page 24

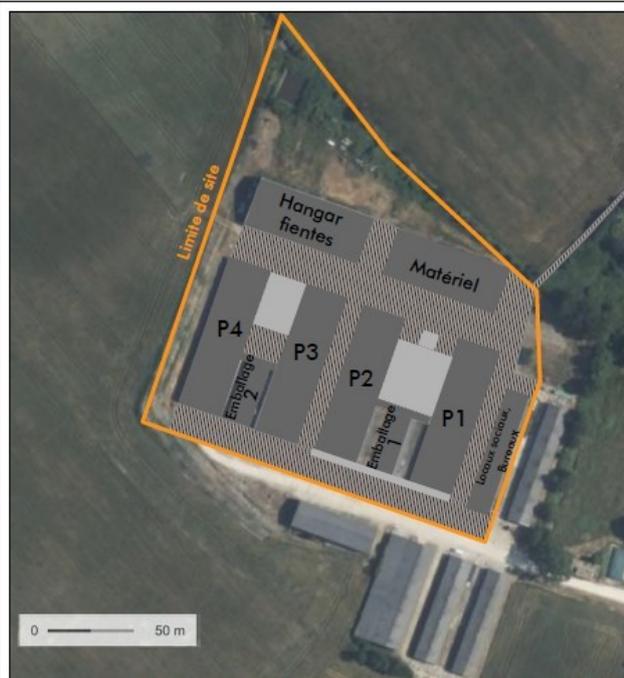


Illustration 2E1: Organisation spatiale du site

Schéma d'organisation des bâtiments du site – extrait étude d'impact page 36

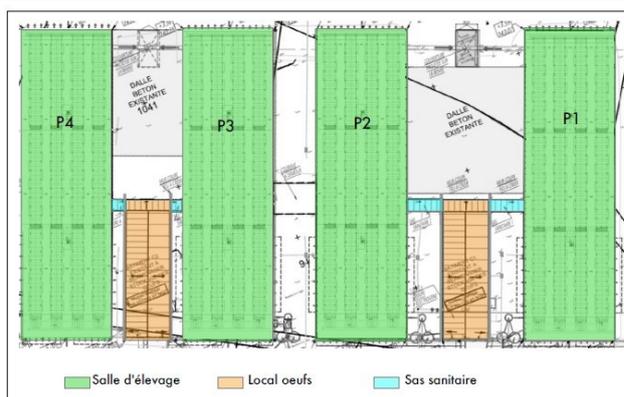


Illustration 3E1: Organisation spatiale des salles d'élevage

Organisation des salles d'élevage - extrait étude d'impact page 38

Les Ets Riquet prévoient de modifier les installations d'un élevage de chèvres existantes afin de pouvoir accueillir un élevage de poules pondeuses en volière (oeufs produits au sol en code 2¹). Le projet consiste à

- 1 Pour en savoir plus : [Le bien-être et la protection des poules pondeuses | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](#)

aménager les salles d'élevage actuelles en volières, afin d'optimiser et de valoriser les bâtiments et les installations déjà existantes.

Le projet vise à modifier l'exploitation existante, afin de répondre à la demande croissante des consommateurs en oeufs, en privilégiant ici l'élevage en volière, constituant une alternative à l'élevage en cage. Il comprend les évolutions suivantes :

- changement du mode d'élevage : transformation des 4 salles d'élevages actuelles en volières, chaque salle/volière pouvant accueillir 35 022 poules pondeuses (P1, P2, P3 et P4),
- création de deux centres d'emballage,
- conversion d'un bâtiment existant en hangar à fientes,
- aménagement d'un bâtiment comprenant locaux sociaux et bureaux, ainsi qu'un hangar à matériel,
- diverses installations annexes (silos pour le stockage des aliments, groupe électrogène, ...).

L'exploitation vise ainsi à accueillir simultanément environ 140 000 poules pondeuses au sein de bâtiments d'élevage en volières. Les oeufs produits seront envoyés vers le centre de conditionnement OVALIS à Pamproux situé à environ 23 km dans le département des Deux-Sèvres.

L'activité d'élevage projetée repose sur la réception de poulettes âgées de 17 semaines et prêtes à pondre et qui seront élevées sur site par bande d'environ 14 mois.

La production annuelle est estimée à environ 46 229 000 d'oeufs (environ 330 oeufs produits par poule et par an).

L'élevage va engendrer la consommation de 6 034 tonnes d'aliments par an produits au niveau de l'usine de Mauléon, située à une centaine de kilomètres dans le département des Deux-Sèvres.

Le projet est susceptible de générer annuellement 1 900 tonnes de fientes. Les fientes collectées sous les volières sont acheminées par convoyeurs vers des tunnels de séchage rapide associés aux bâtiments d'élevage puis stockées dans des bennes couvertes dédiées. Le tunnel de séchage permet de faire passer le taux de matière sèche des fientes compris entre 20 à 30 % à un taux supérieur à 55 %.

Le projet inclut un plan de valorisation des fientes : une partie est valorisée par une unité de méthanisation, située à Sanxay, réinjectant du biométhane dans le réseau gazier local. Le reste est valorisé en production d'engrais.

Environ 800 tonnes de fientes seront donc exportées directement vers l'installation de méthanisation et 1 100 tonnes d'engrais organique conformes à la norme NF U 42-001-2 seront produites annuellement.

Les fientes, collectées dans les bennes, seront directement et régulièrement transportées depuis le site d'élevage vers l'unité de méthanisation. Les fientes destinées à la production d'engrais seront stockées dans un hangar à fientes d'une capacité de 3 297 m³ (environ 7 mois de stockage).

Le projet ne s'accompagne donc pas de plan d'épandage.

Procédures relatives au projet

Le projet relève de deux rubriques de la nomenclature des installations classées dont la rubrique 3660² relative à l'élevage intensif de porcs ou volailles, le projet est à ce titre soumis à autorisation environnementale. Il relève par ailleurs de la déclaration pour la rubrique 2170 relative à la fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matière organique.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 a) (installations mentionnées à l'article L.515-28 du Code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

Le présent avis de la MRAe est donc sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la préservation de la ressource en eau, la

2 Le projet relève des dispositions de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », qui impose une approche globale de l'environnement et la mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles » (MTD) pour les entreprises polluantes. Pour en savoir plus sur le champ de cette directive et son application : [Présentation de la directive IED | AIDA](#). Ce point est traité au chapitre G de l'étude d'impact à partir de la page 126

maîtrise et limitation des pollutions issues des émissions et rejets produits par l'élevage, la préservation du cadre de vie des riverains et du paysage.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet est compatible avec le PLU en vigueur de la commune de Celle-l'Evescault. Situé en zone A (agricole), il respecte le règlement associé.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend les pièces relatives à la demande d'autorisation environnementale : une description du projet ainsi qu'une note de présentation non technique du projet, ainsi qu'une étude de dangers et son résumé non technique.

Le contenu de l'étude d'impact transmise intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend succinctement les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact et l'étude de dangers.

Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

III – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées : pour les effets directs du projet, l'aire d'étude est limitée à un rayon de 3 km autour du site du projet, et pour les effets indirects ou éloignés du projet (notamment pour l'hydrographie), l'aire d'étude est celle du bassin versant aval. **La MRAe recommande d'intégrer une présentation cartographiée de ces aires d'étude.**

III.1. Milieu physique

Le site du projet se situe sur des argiles schisteuses et calcaires argileux, marnes grises, calcaires argileux et marnes fossilifères.

Le site du projet s'inscrit dans le bassin versant de la Longère qui est un affluent de rive droite de la Vonne, qui elle-même alimente Le Clain.

Le site du projet est un élevage caprin existant à proximité du hameau de Vaugeton. Il est localisé sur un revers de plateau dominant un vallon sec jusqu'à la Fontaine de Virolet située à 750 m, source d'alimentation de la Longère.

L'aire d'étude est concernée par la masse d'eau souterraine des calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Clain. L'intégralité de l'aire d'étude est localisée en zone vulnérable pour les nitrates.

La partie de l'étude d'impact nécessite des précisions en ce qui concerne les captages d'eau potable : le site de l'élevage est en effet concerné pour partie par l'aire d'alimentation des captages de Choué-Brossac, captage classé comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027.

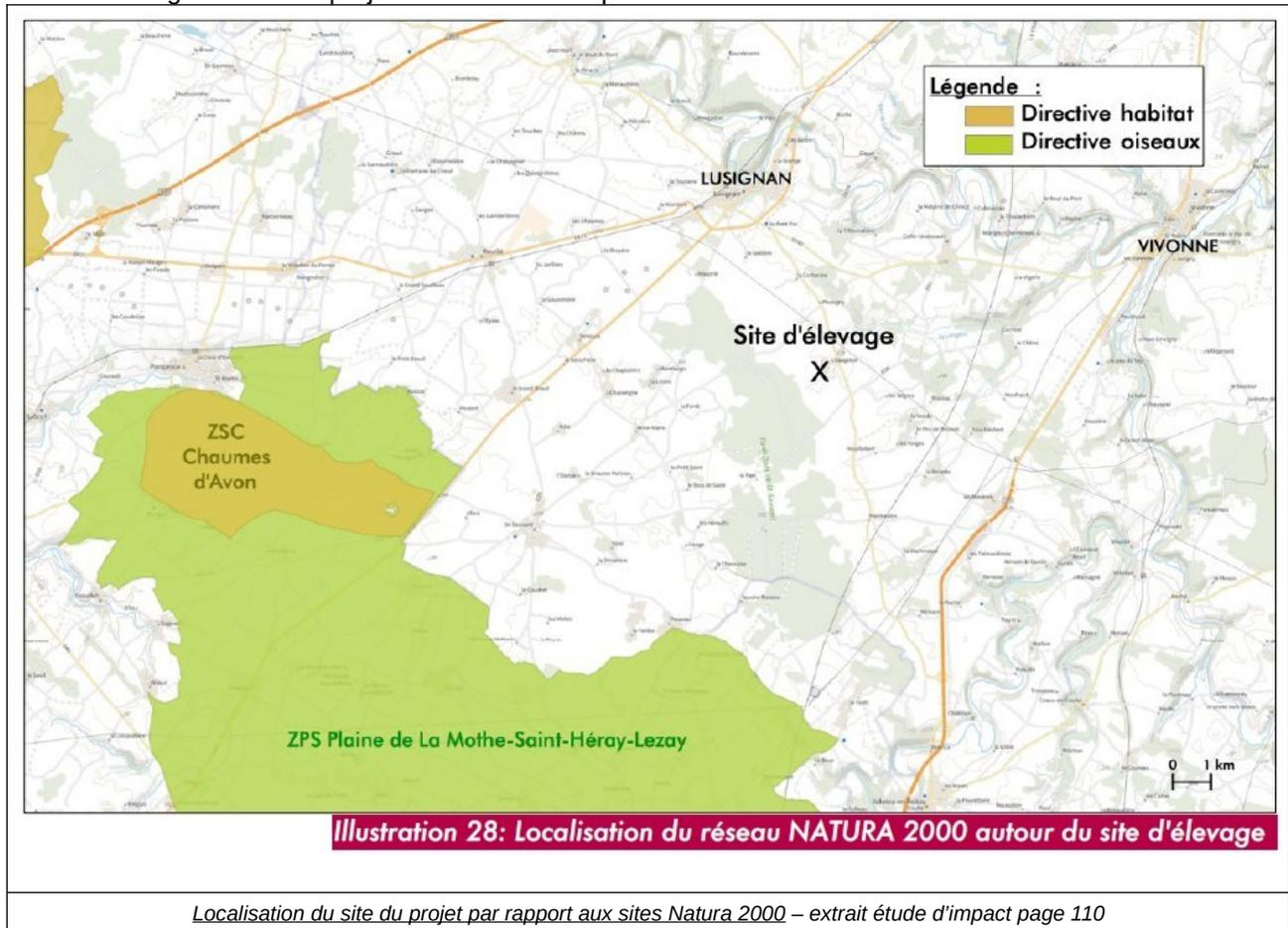
L'aire d'étude s'inscrit dans le SAGE Clain et l'étude conclut que le projet est compatible avec ses orientations. La MRAe relève que le SAGE Clain vise notamment à réduire la pollution par les nitrates, pollution potentiellement émise par ce type de projet.

En ce qui concerne les risques naturels, la zone d'étude se situe en dehors de toute zone d'aléa.

III.2. Préservation du milieu naturel³

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité ou les milieux naturels.

Les sites **Natura 2000** les plus proches sont : la *Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay* (Directive Oiseaux) située à 9 km à l'ouest du projet et les *Chaumes d'Avon* (Directive Habitats) situés à 9,9 km à l'ouest du projet. L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée en pages 110 et suivantes conclut à une absence d'incidence significative du projet sur les sites indiqués.



Les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) les plus proches sont la *Forêt de Saint-Sauvant* (ZNIEFF de type II) située à environ 750 m et la *Vallée de la Longève* (ZNIEFF de type I) située à environ 5 km.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.



Illustration 16E1: Protections et inventaires environnementaux de l'aire d'étude

Localisation du site du projet par rapport aux ZNIEFF – extrait étude d'impact page 71

Le site du projet est localisé à l'interface des zones recensées urbanisées (hameau de Vaugeton) et agricole, immédiatement au sud d'un corridor d'importance régionale reliant la forêt domaniale de Saint-Sauvant à l'ouest et la ripisylve de la Longève à l'est. Selon le dossier, le projet se situe dans l'emprise d'un élevage existant, il ne consomme donc pas d'espace agricole ni de milieux naturels.

La réalisation de l'état initial du milieu naturel devrait s'appuyer sur des recherches d'éléments bibliographiques et des investigations terrains menées sur l'emprise du site d'élevage et de ses abords.

En effet, le dossier tel que présenté ne permet pas de mettre en évidence les **différents habitats naturels des abords du site**.

La MRAe recommande d'élargir le périmètre d'étude au-delà des installations existantes et d'intégrer des éléments de recherches bibliographiques dans l'étude d'impact.

À cet égard, une attention particulière devra être portée aux terrains avoisinants le site d'implantation du projet, notamment à la nouvelle voie d'accès au nord nécessitant d'être réaménagée par le pétitionnaire. Suite à l'approfondissement de la caractérisation de l'état initial relatif au milieu naturel, l'évaluation des impacts du projet sur le milieu naturel ainsi que la déclinaison des mesures d'évitement et de réduction seront susceptibles d'évoluer. Elles seront le cas échéant intégrées pour finaliser l'étude d'impact présentée à l'enquête publique.

III.3. Préservation de la ressource en eau

Besoins en eau : l'exploitation nécessite un approvisionnement en eau principalement pour l'abreuvement des poules (près de 86 % des besoins en eau de l'exploitation). Des mesures permettant de limiter le gaspillage de la ressource sont prévues comme la distribution de l'eau d'abreuvement par un système de goutte-à-goutte, l'utilisation du système de rafraîchissement d'air uniquement en cas de fortes chaleurs, des systèmes de contrôle, des mesures de suivi et alerte en cas de consommation anormale. L'abreuvement des poules est estimé annuellement à environ 10 226 m³ et sera assuré par le réseau d'alimentation en eau public.

Le projet prévoit également une consommation d'eau annuelle d'environ 56 m³ prélevée également dans le réseau public pour les besoins du personnel, le sas sanitaire et les activités d'emballage. Par ailleurs, une consommation annuelle d'environ 1 640 m³ sera prélevée dans le forage existant pour le rafraîchissement d'air des bâtiments d'élevage et le nettoyage des salles entre les bandes.

Le dossier indique que les besoins en eau seront inférieurs aux besoins de l'élevage caprin, sans quantifier ces derniers pour comparaison.

Les eaux usées provenant des eaux de lavage des salles d'élevage sont collectées dans des caniveaux en bout de chaque salle puis pompées et valorisées vers l'unité de méthanisation, également mobilisées pour la valorisation des fientes.

Quant aux eaux usées domestiques (locaux sociaux et sas sanitaires) et aux eaux de lavage du local d'emballage, représentant 56 m³ par an, elles sont collectées dans une cuve de 20 m³ puis éliminées par un vidangeur agréé.

Un dispositif disconnecteur, permettant d'éviter tout retour d'eau, est prévu d'être installé au niveau du réseau public, ainsi qu'au niveau du forage existant.

Le dossier précise que les mesures existantes de gestion des eaux pluviales (eaux de toiture des bâtiments et de ruissellement des aires étanches) ne seront pas modifiées dans le cadre du projet. Le pétitionnaire assure par ailleurs que toutes les dispositions seront mises en oeuvre pour éviter le contact entre les eaux pluviales et les fientes.

La MRAe recommande de préciser les dispositifs existants et de s'assurer de leur compatibilité avec la nouvelle installation d'élevage.

III.4. Maîtrise et limitation des pollutions, via les émissions et rejets, et adaptation au changement climatique

Les élevages d'animaux intensifs sont émetteurs de gaz tels que le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote et l'ammoniac, dont les trois premiers sont dits à « effet de serre⁴ ». Le projet relève des dispositions de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », qui impose une approche globale de l'environnement et la mise en oeuvre des « meilleures techniques disponibles » (MTD) pour les entreprises polluantes.

Le dossier identifie certaines sources d'émissions de l'élevage : fuel des groupes électrogènes, émissions liées au trafic routier, poussières. L'emploi de tunnels de séchage des fientes en sortie de salle d'élevage serait susceptible de réduire les émissions d'ammoniac liées au stockage, mais le dossier ne présente pas d'estimation des émissions d'ammoniac générées par l'élevage.

Des mesures sont prises afin de sécuriser un éventuel transfert des fientes vers le milieu naturel : pré-séchage des fientes dès les salles d'élevage ; bennes de collecte des fientes couvertes situées en bout de convoyeur des salles d'élevage fermées au sein d'un hangar couvert ; cet hangar stockant les bennes de collecte de fientes est équipé d'une dalle béton avec des murs de 2,5 m en béton banché ; transfert plusieurs fois par semaine des bennes de collecte des fientes par convoyeur capoté.

Sur le plan de l'atténuation du changement climatique, plusieurs mesures de réduction des émissions et rejets sont prévues, notamment des mesures concernant la conception des bâtiments, les modalités d'exploitation de l'élevage. Le dossier indique la présence de toitures photovoltaïques sur les deux bâtiments situés au nord du site depuis 2011 pour une surface de 1 778 m² et d'une puissance totale d'environ 255 kWc. **La MRAe recommande de compléter l'étude au sujet de l'adaptation et de la vulnérabilité du projet au changement climatique**, en s'appuyant sur les ressources disponibles du projet Climatbat⁵

4 Les gaz dit à « Effet de serre » peuvent être d'origine naturelle (vapeur d'eau) ou anthropique (liée aux activités humaines). En absorbant et réémettant une partie des rayons solaires (rayonnement infrarouge), ils sont à l'origine du phénomène de l'effet de serre qui induit un réchauffement des basses couches de l'atmosphère terrestre, contribuant au phénomène de dérèglement climatique.

5 [Le projet ClimatBat - ClimatBat - solutions pour l'élevage face au changement climatique](#)

conduit entre autres par les Chambres régionales d'agriculture et les instituts de la filière d'élevage (Idele et Itavi).

Le dossier propose un bilan de l'économie de GES liée à une production locale en comparaison avec des œufs importés (majoritairement d'Espagne). Le transport des œufs en camions frigorifique est estimé à environ 156 gCO₂/t.km. Le dossier compare l'importation des œufs depuis l'Espagne (450 km) avec l'expédition des œufs produits à destination du site de Pamproux situé à 23 km. Le dossier estime donc une réduction des GES dus au transport à environ 95 % en relocalisant la production.

La MRAe recommande de compléter l'étude par la présentation d'un bilan quantifié des émissions GES du projet, en prenant en compte l'ensemble des émissions liées à la réalisation du projet. A cet égard, le porteur de projet devrait utilement se référer au guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition écologique relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶. Il est également recommandé d'analyser les pistes d'amélioration de ce bilan au regard des études disponibles sur la réduction des émissions GES en élevage.

III.5.Préservation du cadre de vie des riverains et du paysage

L'aire d'étude s'inscrit dans le secteur paysager des plaines du Haut-Poitou et plus précisément sur la petite région naturelle des Terres Rouges Bocagères, limitées au nord par la vallée de l'Auxances, à l'est par la Vallée du Clain, au sud par la vallée de la Charente et le passage du Ruffécois et à l'ouest par le Plateau de Pamproux et Lezay.

Les Terres Rouges Bocagères constituent un plateau ondulé aux paysages semi-ouverts. L'habitat des Terres Rouges Bocagères est regroupé en hameaux.

Le nombre d'habitants dans le rayon de 3 km est estimé à environ 759 habitants, résidant essentiellement dans les hameaux de Vaugeton, La Corberaie, Poussigny, le Peu de Bressac et une dizaine de hameaux plus modestes. L'habitation la plus proche est située à 110 m de l'élevage.

6 [Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact - Guide méthodologique](#)



Illustration 23E1: Voisinage proche du site

Localisation du site du projet par rapport aux abords et au voisinage – extrait étude d'impact page 78

En matière d'insertion paysagère, le dossier précise qu'il n'y a pas de nouveau bâtiment construit, le projet nécessite seulement des modifications sur les structures existantes.

Il est prévu le renforcement de la végétation au nord-est (haies, bosquets) ainsi que l'ajout d'une haie complémentaire au nord-est du site. **La MRAe recommande d'indiquer cartographiquement l'emplacement des haies qui seront plantées ou renforcées.**

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain notamment en matière de trafic routier (2,1 rotations de camion par jour, soit 758 rotations/an), d'émissions de poussières, des odeurs et du bruit.

Divers déplacements seront nécessaires au fonctionnement du site et seront susceptibles d'engendrer des poussières à l'extérieur des bâtiments d'élevage :

- Livraison d'aliments et autres matières premières,
- Enlèvement des fientes,
- Enlèvement des volailles en fin de bande.

La majorité du trafic interviendra avec le centre de conditionnement OVALIS à Pamproux situé à 23 km (41 %) et avec la fabrique d'aliment à Mauléon (32 %).

La desserte du site sera réorganisée par le nord en remplacement de l'accès actuel par le sud-est pour supprimer le trafic de l'élevage dans le bourg de Vaugeton afin d'accéder à la RD7.

La MRAe relève que la desserte du site par l'accès nord va nécessiter des aménagements dont les impacts ne sont pas précisés. Le dossier demande à être complété sur ce point.

Selon le dossier, les sources d'odeurs d'un élevage avicole sont liées d'une part à l'élevage en bâtiments et

d'autre part, au stockage des déjections.

Les odeurs liées à l'élevage seront réduites par :

- un programme d'alimentation avec des teneurs en protéines adaptées,
- une utilisation de coupelles de récupération évitant le détrempeage des fientes,
- un entretien régulier des équipements d'élevage,
- un pré-séchage des fientes dès la salle d'élevage,
- le stockage des fientes en hangar couvert.

Concernant les poussières, l'envol de poussières lié à la circulation sur le site est réduit par la limitation de la vitesse de circulation à 15 km/h.

Concernant le bruit, le dossier indique que l'atténuation sonore est estimée à 17 dB(A) (bâtiments, animaux, groupes ventilateurs) au niveau de l'habitation la plus proche, et serait donc en conformité avec les dispositions réglementaires applicables.

La MRAe relève que le dossier ne présente pas d'estimation des niveaux de bruit produits par le projet ni si celui-ci est source d'émergences potentielles (animaux, groupes ventilateurs). Une vérification in situ des niveaux sonores au droit des habitations les plus proches serait nécessaire à la mise en service de l'élevage.

Sur le plan sanitaire, compte tenu du matériel d'élevage qui sera utilisé, et des résultats constatés sur des élevages similaires, le taux de mortalité sur l'élevage est estimé à environ 6 %. L'enlèvement des volailles mortes des salles d'élevage sera réalisé quotidiennement puis elles seront déposées dans un congélateur localisé dans le hangar matériel. L'évacuation est prévue une fois par semaine pour élimination des cadavres, par un équarrisseur agréé.

Le dossier indique que l'élevage sera exploité selon les dernières techniques disponibles. Les bâtiments seront ventilés avec admission permanente d'air frais extérieur et évacuation de l'air chaud vicié.

L'exploitant s'engage à établir un plan de gestion et de suivi permettant le cas échéant d'identifier puis de supprimer toute nuisance (odeurs, poussières, bruit).

Le pétitionnaire affirme que compte tenu des vents dominants et de la position de l'élevage sur le revers du plateau, les nuisances olfactives seront limitées, sans que cela ne soit démontré. Les potentielles nuisances olfactives liées aux émissions de produits odorants (ammoniac, sulfure d'hydrogène) doivent être considérées comme une préoccupation pour la santé de la population riveraine. La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser comment il envisage de les caractériser et le cas échéant, de définir les mesures à mettre en œuvre pour réduire celles-ci ainsi que la prise en compte des préoccupations sanitaires pour les riverains. **La MRAe recommande un suivi rigoureux des conditions de réalisation du projet et la mise en place rapide de mesures correctrices en cas de nuisances avérées sur le voisinage.**

Le dossier précise que le suivi sanitaire de l'élevage, les protocoles de surveillance continue et les opérations de nettoyage en fin de bande sont autant de moyens limitant la diffusion de micro-organismes pathogènes. Selon le dossier, le risque est plus important pour les consommateurs que pour le voisinage.

Un suivi vétérinaire est prévu conformément à l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella en filière de ponte d'œufs de consommation.

En cas d'apparition de foyer de grippe aviaire hautement pathogène (type H5N1), des mesures spécifiques de protections seraient mises en œuvre, conformément au plan gouvernemental de prévention et de lutte "Pandémie grippale".

IV – Justification du projet d'aménagement

Le projet s'inscrit dans une dynamique de reconversion d'un élevage existant, afin de répondre aux demandes croissantes en œufs des consommateurs. Ce projet propose un élevage en volière, alternative à l'élevage en cage, participant aux engagements pris par la filière d'élevage intensif de poules pondeuses lors des États généraux de l'alimentation⁷, de réduction de 50 % de la production d'œufs par élevage en cage (de catégorie 3).

L'étude d'impact expose en pages 87 et suivantes les raisons du choix du site retenu.

7 [alim'agri : les États généraux de l'alimentation | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](#)

Deux sites d'implantation sont envisagés : le premier se situe dans le prolongement du site de l'élevage historique lié au centre de conditionnement du groupe Pampr'Oeuf sur la commune de Pamproux (79) ; le second est le présent projet de reconversion d'un élevage caprin cessant son activité.

Les deux solutions sont comparées selon plusieurs critères d'analyse portant sur la ressource en eau, la biodiversité, le cadre de vie des riverains, la santé humaine ainsi que la consommation d'espace. Selon cette analyse, le présent projet a été retenu, car il est moins impactant pour l'environnement, en s'appuyant sur une reconversion de site.

La MRAe relève que ce présent projet s'inscrit dans un programme de développement plus vaste du groupe Pampr'Oeuf, regroupant un collectif d'éleveurs, pour répondre à la demande croissante des consommateurs en oeufs, avec un précédent projet, déjà soumis à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale⁸.

Il s'agit d'un projet d'extension de l'exploitation de la SCEA Plaine des Bouillées, située sur la commune de Pamproux (79), proposant également un élevage en volière, alternative à l'élevage en cage.

8 Avis du 10/01/2025 P-2024-16829 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1463.html>

V - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la conversion d'une exploitation d'élevage caprin en un site d'élevage de poules pondeuses d'une capacité d'accueil d'environ 140 000 poules.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente les principaux enjeux du site d'implantation portant sur la gestion des risques de pollution, la préservation de la ressource en eau, la préservation du cadre de vie des riverains et du paysage. La maîtrise des risques de pollution et la limitation des émissions représentent des enjeux forts pour le projet.

Une insuffisance de la caractérisation du milieu naturel est relevée. Il est recommandé d'élargir le périmètre d'étude au-delà des installations existantes et d'intégrer les abords du site au diagnostic de l'état initial, notamment la future route d'accès au site.

Le projet entre dans le cadre de la directive « IED » qui impose une approche globale de l'environnement et la mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles » (MTD) pour les entreprises polluantes. L'étude intègre une analyse des principaux impacts du projet sur l'environnement et propose des mesures d'évitement et de réduction s'inscrivant dans le dispositif de mise en œuvre des MTD. Pour autant, l'analyse présentée dans l'étude d'impact mérite d'être poursuivie concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise et le suivi des nuisances (poussières, bruit, odeurs).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES